

## RÉSOLUTION SUR LE TRANSFERT DE CAPACITE DE PECHE

Soumise par le Japon

### LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI),

RAPPELANT la Résolution 01/04 concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse adoptée lors de sa session en 2001;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique recommande «qu'une réduction des prises de thon obèse pour tous les engins (pour arriver au niveau de la PME) soit appliquée aussitôt que possible et que l'effort de pêche soit réduit ou, à tout le moins, ne dépasse pas ses niveaux actuels.», et que «des mesures de gestion soient mises en place, visant à contrôler et/ou réduire l'effort de la pêcherie ciblant l'espadon dans le sud-ouest de l'océan Indien», et également que, au sujet de l'état du stock d'albacore, le Comité scientifique a considéré que les captures totales sont potentiellement au dessus de la PME et que toute augmentation de l'effort de pêche et des captures devrait être évitée;

NOTANT que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche (IPOA) stipule, dans ses objectifs et principes, que «les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées.»;

RAPPELANT la Résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes adoptée lors de la session 2003;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'adopter une démarche collaborative entre les diverses Organisations régionales de gestion des pêches (ORP) afin de prendre des mesures efficaces contre la surcapacité, y compris pour la prévention du déplacement des surcapacités vers d'autres zones, espèces ou pavillons;

ADOPTE les points suivants, au titre de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI:

1. Les CPC prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que:
  - a) Tout grand thonier devant être transféré entre deux CPC doit être inscrit dans le Registre CTOI établi au titre de la *Résolution 02/05 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI* ou sur les registres de thoniers autorisés d'autres ORP.
  - b) Les CPC qui transfèrent leur capacité de pêche vers une autre CPC ne devront pas construire un nouveau navire en remplacement, à moins qu'une capacité de pêche équivalente ne soit déduite de cette dernière CPC.
  - c) Tout navire thonier transféré d'un autre pavillon ne devra avoir aucune histoire de relations d'affaires avec des pavillons identifiés comme diminuant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ORPT.
2. Les CPC déclarent annuellement à la Commission les informations suivantes sur les thoniers importés :
  - Noms précédents et actuels des navires, numéros de licence
  - Pavillons précédents
  - Détails de précédents changements de registres
  - Indicatifs radio internationaux précédents et actuels
  - Types de navires, longueur et tonnage de jauge brute (TJB)
  - Noms et adresses précédents et actuels des propriétaires et opérateurs
  - Engins utilisés
  - Date d'importation
3. La Commission examine les informations fournies au titre de l'alinéa 2 et, lorsque c'est nécessaire, prend les mesures appropriées afin de ne pas incorporer de navires de pêche INN.
4. Les CPC devront prendre en compte les dispositions de cette Résolution lors de la conception de leurs Plans de développement des flottes décrits dans la Résolution 03/01.